DCM 2026-11/04

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 056-215600990-20261117-DCM_2026_11_04-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date convocation : 6 novembre 2026 Date affichage : 6 novembre2026

Les membres composant le conseil municipal de Langoëlan, régulièrement convoqués, se sont réunis le dix-sept novembre deux mille vingt-six à vingt heures, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Fabrice RAUD, maire de la commune.

Nombre de conseillers	
En exercice	11
Absents	5
Pouvoir	1
Votants	7
Quorum	6

PRESENTS : RAUD Fabrice, NOLOT Jeannine, ETIENNE Lionel, BRARD Pauline, LE MÉTAYER Jean-Claude, Michelle DESPRÉS

Absents excusés : Charlotte QUÉNISSET (pouvoir à Pauline BRARD), Florent PÉRAIN, Yann JONDOT

Absent : Marie-France BOMPIERRE, Christian ROUZO

Secrétaire de séance : Lionel ÉTIENNE

Délibération n°2026 11/04
Habilitation donnée au Centre de gestion de la Fonction Publique du Morbihan pour la souscription aux assurances statutaires

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de Langoëlan de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- La possibilité pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan de souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- L'adhésion de notre commune au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2027.
- Compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, la possibilité pour notre collectivité de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, les conditions obtenues ne convenaient pas à la commune, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu le Code des assurances.

Vu le Code de la commande publique.

, Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE que le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan est habilité à souscrire pour le compte de la commune de Langoëlan des contrats d'assurance auprès d'une auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette